

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juillet 2014

---

**DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 246

présenté par  
M. Mancel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Les conseillers régionaux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, sur la base de circonscriptions territoriales coïncidant, dans la mesure du possible, avec le territoire des établissements publics intercommunaux.

Le suppléant du conseiller régional est de sexe opposé et peut le remplacer, à sa demande, dans l'exercice de toutes ses attributions.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fusion des conseils généraux avec la région doit être accompagnée d'une nécessaire réforme électorale. En effet, si cette fusion donnera plus de moyens aux conseils régionaux leur permettant de mener une politique plus efficace, il ne faut pas perdre de vue que les conseillers régionaux, élus au scrutin de listes, demeurent trop méconnus des citoyens. Le véritable référent pour les électeurs est leur conseiller général, véritable élu de proximité, incarnant le territoire. Le scrutin sera donc uninominal, majoritaire à 2 tours et la circonscription électorale recouvrira à chaque fois que ce sera possible le territoire des établissements publics intercommunaux afin de renforcer le lien communes, intercommunalité, régions et d'éviter les tripatouillages auxquels a donné lieu la dernière réforme du scrutin départemental.

Par ailleurs, le remplacement du scrutin de liste par le scrutin uninominal remet en cause la parité. Plutôt que de reprendre l'idée, farfelue, du binôme, conduisant, de surcroît, à ne pas diminuer le nombre d'élus alors qu'il faut faire des économies l'instauration d'un suppléant du sexe opposé pouvant se substituer au titulaire dans toutes ses attributions crée une véritable équipe peu coûteuse et respectueuse de la parité.